

NOM

PRÉNOM

DATE DE NAISSANCE

N° ÉTUDIANT

IL EST INTERDIT AUX CANDIDATS D'APPOSER UN QUELCONQUE SIGNE DISTINCTIF SUR LEUR COPIE

 Faculté

de droit, de sciences politiques et de gestion

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES examen d'accès au CRFPAMATIÈRE droit pénal

SESSION DE

septembre20 23

(24)

NOTE	APPRÉCIATION DU CORRECTEUR	SIGNATURE
<u>15,5 / 20</u>		

Au vu de l'énoncé, l'étude des responsabilités débutera avec l'accident de décembre 2022 (I) et les faits relatifs aux todes NCK (II).

### I - l'accident de l'effondrement du toit

le toit d'un entrepôt de la réserve de Jean s'est effondré blessant l'un de ses employés, alors qu'une entreprise venait d'en faire l'entretien.

Quelles sont les responsabilités envisageables ?

Jean envisage la responsabilité de la société Repartout (A) mais la sienne (B) et celle de sa société avant étudiée (C).

#### A - l'intervention de la société Repartout

les ouvriers sont intervenus (1) mais l'engagement de la société (3) supposera celui de ses dirigeants ou représentants (2).

#### 1 - les ouvriers de la société

les faits accidentels ayant provoqué des blessures

à l'employé impose de partir sur la qualification du délit de blessures involontaires prévu par l'article 222-19 et suivants du CP.

Les blessures involontaires supposent matériellement un fait d'imprudence qui soit commis.

En l'espèce, Jean pointe du doigt les "maufaçons" que les ouvriers ont commis dans l'exécution de leur travail.

Il y a bien un fait d'imprudence.

D'autre part, une atteinte à l'intégrité physique d'autrui doit être identifiée. L'article 222-19 prévoit l'atteinte provoquant une ITT ~~de~~ supérieure à trois mois.

En l'espèce, l'incapacité totale de travail de l'employé n'a pas été fixée puisque son état n'est pas consolidé. Mais, celui-ci étant dans le coma, depuis décembre 2022, l'accident lui aura au moins provoqué une ITT de trois mois.

Dans le cas où l'employé venait à trouver la mort, la qualification deviendrait celle de l'homicide involontaire qui requiert la mort comme résultat (222-6). Les éléments constitutifs étant, sinon les mêmes, le développement est aussi pertinent si la mort de l'employé survenait.

Un lien de causalité doit être établi entre le fait d'imprudence et le résultat d'atteinte à l'intégrité. Depuis la loi du 10 juillet 2000, l'auteur d'une infraction d'imprudence peut être direct ou indirect. L'auteur est direct s'il a provoqué la cause unique et exclusive ou, à tout le moins, déterminante du dommage. Tel est le cas des médecins qui accouchent une femme en manipulant très maladroitement le forceps, causant des lésions irréversibles à l'enfant né (Crim 23 octobre 2001). 1

Est auteur indirect celui qui a, quant à lui, contribué à la situation qui a causé le dommage ou n'a pas pris les mesures pour l'éviter (121-3). Tel est le cas de l'ordre de l'employeur donné au grutier qui a par la suite été blessé mortellement lors de l'exécution de la mission (Crim 16 septembre 2008). 1

Il est à noter que la jurisprudence retient les fautes conjuguées. Soit, quand, une seule faute prise isolément n'aurait pas commis le dommage mais que, comme conjuguée à une autre imputable à un auteur différent, elle en a permis la réalisation, la responsabilité des deux agents sera retenue (Crim 14 décembre 1967).

En l'espèce, les ouvriers ont commis des fautes lors de l'exécution de leur travail qui a ensuite permis l'accumulation d'eau et l'effondrement. Ils sont auteurs indirects. Le fait que d'autres acteurs entrent en jeu, Jean, la société Repartout, ne brise pas le lien de causalité établi.

L'auteur indirect engage sa responsabilité quand il commet, notamment, une faute délibérée. Il s'agit

de la violation d'une norme particulière de prudence et de sécurité de manière manifestement délibérée. (171-3). Il faut pour cela être en présence d'une telle norme particulière, qui impose un comportement circonstancié selon un but à atteindre.

En l'espèce, il n'existe, jusqu'à preuve du contraire, aucune norme de ce type applicable aux faits.

L'auteur indirect peut également voir sa responsabilité engagée s'il commet une faute caractérisée. Une telle faute doit, tout d'abord, avoir exposé autrui à un risque d'une particulière gravité par une faute grave.

En l'espèce, les ouvriers ont commis certaines "petites malversations". S'il est certain que le risque auquel étaient exposés la victime, par le risque d'effondrement du toit, il n'est pas certain que leur faute soit, en elle-même grave. D'autant plus que la société a ensuite contrôlé ces travaux.

La responsabilité des ouvriers ne semble pas pouvoir être engagée.

## 2- La responsabilité des personnes qui ont contrôlé l'étanchéité

La qualification étudiée est toujours celle de l'article 277-19.

Jean évoque que "la société Repar'tout" a vérifié l'étanchéité. PAGE 4/...

Les personnes ayant effectué ce contrôle ne sont pas évoquées, il est à penser qu'il s'agit de supérieurs des ouvriers, mais il est incertain s'il s'agit de dirigeants. Leur responsabilité personnelle sera évoquée.

Un fait d'imprudance doit avoir été commis (227-19).

En l'espèce, la société a contrôlé l'étanchéité et n'a pas modifié les "petites malFaçons".

Une atteinte à l'intégrité physique d'autrui doit être constatée (227-19).

Celle-ci a précédemment été constatée.

Un lien de causalité doit être établi, supposant qu'il soit certain et direct ou indirect.

La société a constaté, ou aurait du constater les erreurs de ses préposés qui a ensuite participé à l'effondrement du toit. La causalité est indirecte.

L'auteur indirect engage sa responsabilité s'il a commis une violation manifestement délibérée d'une norme de prudence et de sécurité (171-3). Une norme particulière imposant un comportement circonstancié doit être identifiée.

Il n'existe pas de norme particulière de prudence ou de sécurité applicable à l'espèce.

La Faute délibérée n'est pas envisageable.

L'auteur indirect engage sa responsabilité en commettant une faute caractérisée soit une faute grave faisant courir à autrui un risque d'une particulière gravité. Cette faute est envisagée plus sévèrement par la jurisprudence, tel est le cas de l'agent technique constatant, le jour de l'accident, le danger que représentait la grue, cause du dommage (Crim 13 nov. 2002).

En l'espèce, en vérifiant l'étanchéité et dans les travaux effectués, il peut être reproché, par cette négligence grave au vu de l'objet de la mission, une faute grave. Celle-ci a fait courir un risque grave aux employés se trouvant dans les locaux au vu du risque d'effondrement.

L'auteur devait connaître, ou ne pouvoir ignorer le risque encouru, notamment quant aux faits avaient porté l'existence du danger à sa connaissance (arrêt précité).

Les personnes vérifiant l'étanchéité ont forcément eu, ou aurait du avoir eu connaissance des fautes, aussi minimes qu'elles soient, car cela relève de leur mission.

La faute caractérisée est appréciée au regard des moyens et compétences de l'auteur indirect. À l'image de celle des chefs d'entreprises, la responsabilité des supérieurs est appréciée plus sévèrement.

Il est à considérer que les responsables de la vérification de l'étanchéité avaient les compétences pour éviter la faute grave commise, en rectifiant les erreurs simples.

La responsabilité des responsables de la vérification est engagée, ayant tous participé par leur commune imprudence au dommage causé.

Ils encourent deux ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende (227-19 CP).

### 3- La société Repar'tout

La personne morale est responsable des infractions commises par ses dirigeants ou représentants, par son compte (121-2).

La personne morale doit être dotée de la personnalité juridique.

À défaut de précisions contraires, il est considéré que l'entreprise qui fonctionne, a la personnalité juridique.

Une infraction doit avoir été commise, de tout type sauf en matière de presse. Les infractions par imprudence peuvent remonter à la personne morale même quand elles ne sont pas caractérisées pour les personnes physiques, la loi fauchon II ne s'appliquant qu'à ces dernières.

En l'espèce, l'infraction de l'article 227-19 est

caractérisée,

L'infraction doit avoir été commise par un dirigeant ou représentant de l'entreprise.

Peu de détails sont donnés quant à la qualité des personnes intervenant, mais Jean est identifié comme étant "la société Repar'tout" il s'agit donc certainement de représentants, et peut être même de dirigeants de fait.

L'infraction doit être commise pour le compte de la société, tel est le cas quand cela est à l'occasion d'activité de production, organisation, de celle-ci.

En l'espèce, l'infraction a été commise durant l'activité de l'entreprise et donc, pour son compte.

L'article 121-2 pose le principe de cumul des responsabilités des personnes morales et physiques. L'article 132-38 prévoit la responsabilité des personnes morales qui en cours ont le quintuple des amendes pour les personnes physiques, ainsi que les peines complémentaires de l'article 131-39.

L'entreprise Repar'tout encourt 150.000 euros (30.000x5) d'amende (222-19) et les peines complémentaires (131-39).

### B- La responsabilité de Antoine

"Jean" doit être entendu comme étant Antoine pour cette partie.

Si la responsabilité de Jean peut être vicariée en qualité de chef d'entreprise, comme aucune infraction



n'a été commise par les employés, elle sera envisagée comme personnelle.

La qualification de l'article 222-19 suppose un fait d'imprudance.

Jean a préféré faire des travaux à la place de professionnels pour éviter un coût, puis a négligé les faire. Il s'agit d'une imprudence.

Une atteinte à l'intégrité physique doit être identifiée.

Toujours sous couvert de la consolidation de l'état de la victime, il y a bien l'atteinte requise.

L'auteur doit avoir commis une imprudence en lien direct ou indirect avec le dommage, ce lien de causalité devant être certain. Celui-ci a, pour rappel, pas besoin d'être exclusif dès lors qu'il est certain (Crim 7 mars 1968).

En l'espèce, même si la jurisprudence est généralement sévère avec les chefs d'entreprise, la pluralité d'intervenants, via dans le sens d'une causalité indirecte pour Jean qui a participé à la situation permettant le dommage en ne nettoyant pas le toit.

Jean est auteur indirect.

Un auteur indirect engage sa faute par la violation <sup>manifestement délictuelle</sup> d'une norme particulière de prudence ou de sécurité.

Une telle norme n'est pas identifiable en

d'espèce.

L'auteur indirect engage sa responsabilité en causant une faute caractérisée. Les conditions ont précédemment été évoquées.

En l'espèce, Jean a mis ses employés en danger en négligeant d'effectuer les entretiens qui lui revenaient. Il était parfaitement au courant de la nécessité de cette mission, s'en chargeant régulièrement et ayant refusé les services de l'entreprise. Il avait également les moyens et la compétence pour éviter cette imprudence puisqu'il a déjà entretenu

Jean a commis une faute caractérisée.

Jean encourt deux ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende (777-1<sup>er</sup>).

### C- La responsabilité de Cell Business

L'article 121-2 s'applique tant que la personne morale est titulaire de la personnalité juridique.

Tel semble être le cas.

L'article 121-2 s'applique pour toute infraction sauf en matière de presse.

L'infraction d'atteinte involontaire de l'article 777-99 reprochée à Jean peut s'étendre à Cell Business.

L'infraction doit avoir été commise par un dirigeant de droit ou de fait.

Jean est le gérant et donc le dirigeant de la société -

L'infraction doit avoir été commise à l'accès des fonctions d'organisation, d'administration de la personne morale et donc par son compte (121-7).

L'infraction a été commise lors de l'entretien des locaux, s'agissant bien d'une activité rattachable à l'entreprise commise par son compte.

La société CellBusiness est responsable tout comme son dirigeant (121-7) et elle encourt 150.000 euros d'amende (127-9; 131-38) ainsi que des peines complémentaires (131-39).

## II - la revente des téléphones "désimlockés"

Après que Karine et Eric ont obtenu des codes illés de traitements automatisés de données, coordonnés par Mélina, la sœur d'Antoine, celui-ci a pu s'en servir pour "désimlocker" des portables utilisés dans son entreprise.

Quelles sont les responsabilités encourues?

Après avoir évoqué le plan entre Karine, Eric et Mélina (A) l'utilisation par Antoine des codes est à envisager (B).

## A - le plan entre Karine, Eric et Méline

La participation à un groupement formé pour la commission d'une des infractions des articles 323-1 à 323-3-1 pourrait être envisagée (323-4).

Les trois forment bien un groupement qui commet, à plusieurs reprises, l'infraction de l'article 323-3 qui sera ensuite caractérisée. En revanche l'énoncé ne fait état d'aucun acte préparatoire. De ce fait, cette qualification ne peut être retenue.

La responsabilité de Karine et Eric est envisagée (A) avant celle de Méline (A).

### 1 - Karine et Eric

Ayant commis les mêmes faits, Karine et Eric sont coauteurs et leur responsabilité sera envisagée en une fois.

L'article 323-3 réprime l'introduction frauduleuse dans un système de traitement automatique de données (STAD). Tel est le cas d'une carte bancaire (TGI Paris 25 Fév. 2005) ou d'un système informatique (Grenoble 4 mai 2005).

En l'espèce, le terme de STAD est d'ores et déjà qualifié.

L'article 323-3 réprime l'extraction et la transmission de


NOM

PRÉNOM

DATE DE NAISSANCE

N° ÉTUDIANT

IL EST INTERDIT AUX CANDIDATS D'APPOSER UN QUELCONQUE SIGNE DISTINCTIF SUR LEUR COPIE

 Faculté

de droit, de sciences politiques et de gestion

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES

MATIÈRE

SESSION DE

20

NOTE

APPRÉCIATION DU CORRECTEUR

SIGNATURE

/20

ides données se trouvant dans le STAD.

En l'espèce, les deux protagonistes ont bien extrait et transmis les données à Antoine.

Cette action doit être frauduleuse mais n'exclut pas la caractérisation de d'infraction pour celui pouvant légitimement se trouver dans le STAD, notamment du fait de sa profession (Crim 8 décembre 1999). L'acte matériel doit alors être effectué à l'insu d'un autre utilisateur, notamment par dissimulation (Crim 8 juin 2021, Crim 7 janvier 2020).

En l'espèce, Karine et Eric sont autorisés à se rendre dans le STAD du fait de leurs fonctions. Ils ne sont en revanche pas autorisés à faire une telle entreprise frauduleuse qu'ils ont dissimulé.

Les faits sont commis frauduleusement.

Il n'y a point d'infraction sans intention de la commettre (121-3). Les auteurs doivent avoir agi en connaissance de cause et volontairement sans nécessité de nuire (Crim 8 déc. 1999).

Karine et Eric ont bel et bien agi avec la conscience et la volonté de commettre l'infraction.

Karine et Eric encourent cinq ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende.

La bande organisée est une circonstance aggravante supposant l'existence d'un groupement (132-71).

En l'espèce, Karine, Eric et Méliha sont un groupe.

L'entente doit être établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une infraction (132-71).

Les trois oeuvrent dans le but de commettre l'infraction précitée. Les différentes commissions et leur entente caractérise les faits matériels.

Ce groupe doit être permanent dans le temps quant à ses membres, et donc, sa structure doit être pérenne (Crim 8 juillet 2015).

Les trois protagonistes commettent des infractions sous le même motus operandi entre janvier 2020 et septembre 2022. Il y a donc permanence du groupement.

Les protagonistes doivent avoir la conscience et la volonté d'opérer dans ce groupe (121-3).

Karine, Eric et Mélina ont la conscience et la volonté de participer à un tel groupe.

Karine et Eric encourrent dix ans d'emprisonnement et 300.000 euros d'amende (323-4-1).

La loi française s'applique aux infractions commises sur le territoire de la République (113-2).

En l'espèce, Karine et Eric vivent et travaillent en France, leur infraction a donc certainement eu lieu sur ce territoire.

La compétence par Internet était aussi envisageable, vu que la victime siégeait en France (113-2-1).

## 2- Mélina

Mélina pourrait être complice.

Cela suppose l'existence d'une infraction préalable (122-7).

L'infraction de l'article 323-4 a été caractérisée.

La complicité par instigation est toujours punissable (121-7).

Elle suppose, notamment des provocations qui doivent alors être positives, antérieures ou concomitantes et

être faites par don, menace, ordre, abus de pouvoir...

En l'espèce, Mélina ne semble pas avoir donné d'ordres ou fait de menaces...

~~La complicité par aide ou assistance suppose un acte positif, antérieur au coup complotant et effectif, à la commission.~~

~~En l'espèce, Mélina s'est "arrangée" il est possible de croire qu'elle a assisté la commission de l'infraction.~~

La complicité par fourniture d'instructions suppose qu'elles aient aidé à la commission de l'infraction qu'elles soient antérieures, positives et consommées.

En faisant l'intermédiaire entre son frère et Karine et Eric, Mélina a fourni des instructions.

La complicité suppose la connaissance d'apporter des instructions à la commission d'une infraction. Le dessein de l'auteur doit être connu mais pas nécessairement partagé (affaire Lafarge 2020).

En l'espèce, Mélina s'est mise d'accord avec Karine et Eric. Il y a bien l'intention.

Le complice encourt les <sup>réelles</sup> mêmes peines que l'auteur avec les circonstances aggravantes et mixtes dont il avait connaissance.

La connaissance de la bande organisée a été déjà caracté-



riée par Hélène qui encourt dix ans et 300.000 euros d'amende (121-6).

Les infractions commises en France se voient appliquer la loi française (183-2). Tel est le cas des infractions dont les faits constitutifs sont commis en France. Tel est le cas d'un élément préalable (Crim 26 septembre 2007), d'infractions indivisibles (Crim 31 mai 2016).

Plus précisément, l'emprunt de criminalité permet de poursuivre le complice à l'étranger d'infractions commises en France.

L'infraction <sup>de complicité</sup> peut être poursuivie en France selon l'emprunt de criminalité du fait de son lien avec l'infraction principale.

### B - L'utilisation par Antoine

Responsabilité d'Antoine (1) sa sœur (2) et son entrepôt (3).

#### 1 - Antoine

En profitant de l'infraction, Antoine commet un recel.

L'article 321-1 suppose une infraction préalable.

Celle-ci a été déjà qualifiée.

L'article 321-1 suppose une détention (al 1) ou un profit tiré (al 2) du produit d'une infraction.

Antoine détient les codes obtenus et les utilise, il y a donc à la fois recel-détention et

revel - profit. le revel - détention devant porter sur une  
"chose" il n'est pas évident de la retenir pour des  
codes informatiques mais. L'extension récente de la  
jurisprudence, notamment en matière de vol  
devrait permettre de le caractériser.

L'intention suppose une déviation ou un profit tiré en  
connaissance de cause au moment de celle-ci.

En l'espèce, Antoine s'est mis d'accord  
avec sa sœur et s'il ignore peut-être le plan  
avec Karine et Eric, au vu de sa profession, il  
ne peut ignorer l'illégalité que suppose la ~~procuration~~  
de tels codes.

Antoine encourt cinq ans d'emprisonnement et 375.000  
€ d'amende.

La bande organisée suppose un groupe qui prépare  
la commission d'infraction, structuré et pérennité  
dans le temps (132-71). L'auteur doit avoir la  
connaissance d'y participer.

Antoine a, avec Méline participé à une  
bande organisée.

Antoine encourt dix ans d'emprisonnement et 750.000  
€ d'amende (321-2 2° et 1° en utilisant sa fonction).

## 2- Melina

La complicité par aide ou assistance suppose une

Infraction, une aide positive antérieure et consommée  
et l'intention (121-7),

Stéphanie en fournissant les moyens a ~~commis~~ été  
complice.

Elle encourt la même peine.

### 3- Cell Business.

L'infraction a été commise par son dirigeant et  
pour son compte (121-8).

Elle encourt 750.000 euros ~~soix~~ cinq (131-38).

133-2

137-3